RÈGLEMENT (CEE) N° 2292/72 DU CONSEIL

du 31 octobre 1972

reportant la date d'application du règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 (2), et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/72 (4), a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ; qu'il est prévu à l'article 4 de ce règlement de mettre en application ces conditions supplémentaires à partir du 1er novembre 1972 ; que les contacts avec les pays tiers n'ont pas encore définitivement abouti du fait, notamment, des problèmes posés par la mise au point de la liste des vins de qualité pour lesquels des dérogations sont prévues en ce qui concerne la teneur maximale en anhydride sulfureux ; qu'il convient, dès lors, de reporter la date prévue pour la mise en application du règlement (CEE) n° 1599/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er novembre 1972 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1er avril 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.
(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
(4) JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 8.